Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 233 844 du 10 mars 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DUSHAJ
Place Jean Jacobs 5
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2018, X déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 septembre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 décembre 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA *loco* Me D. DUSHAJ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge en mars 2018.

1.2. Le 17 avril 2018, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'autre membre de la famille à charge de sa tante, de nationalité italienne. Le 28 septembre 2018, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« *est refusée au motif que :*

 l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;
Le 17.04.2018, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille à charge de [Z.M.] *(NN* […]*), de nationalité italienne, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, sa qualité d'autre membre de famille à charge n'est pas établie.*

En effet, même si la personne concernée a prouvé avoir bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et que madame [Z.M.] *dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge.*

Par ailleurs, aucun document n'indique que l'intéressé faisait partie du ménage du regroupant dans son pays d'origine ou de provenance.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez Monsieur […]*;*

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/11 de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 17.04.2018 en qualité de autre membre de famille à charge lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

2. Question préalable.

Lors de l'audience, la partie requérante a adressé au Conseil un document intitulé « Note complémentaire ».

Le Conseil observe que ce document constitue une pièce qui n'est pas prévue par la procédure et qui n'a pas été sollicitée par lui. Il estime dès lors que ladite pièce doit être écartée des débats.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique « *Pris de la violation :*
- des articles 40bis, 47/1, 47/2, 47/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs combinés à l'erreur manifeste d'appréciation ;
- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, lus en combinaison avec les dispositions précitées, des principes généraux de bonne

administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Dans une première branche, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur la notion d'« être à charge », l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et le devoir de minutie. Elle fait valoir que « *la partie adverse motive sa décision de façon tout à fait stéréotypée lorsqu'elle avance que le requérant n'aurait pas prouvé qu'il n'avait pas de ressources dans son pays de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'il n'aurait pas non plus prouvé que Madame* [M. Z.] *disposait de ressources suffisantes pour le prendre en charge ; Alors que, à l'appui de sa demande de regroupement familial sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant a produit toutes les pièces probantes visant à démontrer qu'au moment de sa demande, il dépendait et dépend toujours financièrement de sa tante et que cette dernière dispose des ressources suffisantes pour lui garantir une prise en charge effective ; Que la partie adverse a adopté une motivation manifestement inadéquate dès lors qu'elle n'a pas tenu compte de l'ensemble des considérations de droit et de fait ressortant des pièces produites par la partie requérante ; Qu'en effet, le requérant a prouvé à suffisance qu'il était sans ressource en Albanie puisqu'il y était sans famille sur place, qu'il y était demandeur d'emploi, qu'il n'y bénéficiait pas d'avantage en matière de sécurité sociale* […] *et qu'il avait besoin de l'aide de sa tante pour survivre ;Que cette aide était donc nécessaire et au surplus effective au moment de la demande ;* […] *Qu'en l'espèce, le requérant démontre à suffisance avoir été pris en charge financièrement depuis 2016 (via des extraits de compte prouvant ces transferts d'argent* […]*), et donc de manière durable ; qu'à la lecture de ces preuves de transferts, l'on peut constater que Madame* [M.Z.] *a effectué des transferts d'argent de manière régulière au requérant, de mai 2016 jusque mars 2018; - 100 EUR le 2 mai 2016; - 200 EUR le 10 juin 2016; - 200 EUR le 26 septembre 2016 ; 100 EUR le 29 novembre 2016 ; 400 EUR le 23 janvier 2017 ; - 200 EUR le 25 mai 2017; 100 EUR le 22 septembre 2017 ; 110 EUR le 17 octobre 2017; - 110 EUR le 25 octobre 2017 ; 215 EUR le 5 décembre 2017 ; - 215 EUR le 12 janvier 2018 ; - 215 EUR le 22 février 2018; - 450 EUR le 2 mars 2018 ; - 800 EUR le 3 mars 2018; Que l'importance des montants envoyés, au regard du coût de la vie et du salaire mensuel minimum en Albanie (180 EUR), ne peut laisser place à aucun doute quant à l'usage auquel le requérant destinait ces sommes, à savoir subvenir à ses besoins les plus essentiels ;Que le requérant prouve également à suffisance que sa tante dispose de ressources suffisantes pour pouvoir le prendre financièrement en charge puisqu'elle travaille à temps plein, dispose d'un logement suffisant pour accueillir son neveu et a pu se permettre de lui envoyer régulièrement des montants importants* […] *; Que la partie adverse aurait dû avoir égard à ces éléments, quod non ; Qu'en réalité, la partie adverse n'indique aucunement en quoi les éléments produits par le requérant ne suffisent pas à démontrer le lien de dépendance et la nécessité pour lui de bénéficier du soutien matériel de sa tante ;* […] *Qu'en l'espèce, la partie adverse a failli à cette obligation ; Que par ailleurs, la partie adverse devait également adéquatement motiver sa décision au regard de ces éléments, quod non ; (qu'en ne tenant pas raisonnablement compte de ces éléments, la partie adverse n'a, outre l'omission d'analyser de façon suffisante la situation individuelle de la requérante, pas jugé utile d'analyser le dossier dans son ensemble ;* […] *Que, par conséquent, il n'est pas permis au requérant de comprendre la motivation des mesures prises à son encontre ;* […] *force est de constater qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision que la partie adverse a tenu compte des pièces produites par le requérant ;* […] ».

3.3. Dans une seconde branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 8 de la CEDH et soutient « *Qu'il ressort* […] *à suffisance des éléments de la cause que la partie requérante dispose d'une vie familiale en Belgique puisque sa famille s'y trouve et qu'il n'a plus personne en Albanie ; Que le requérant entretient une relation privilégiée avec sa tante qui le prend en charge depuis plusieurs années* […] *; Que celle-ci joue donc un rôle très important dans la vie du requérant ; Que l'administration n'a pu raisonnablement ignorer cette vie privée et familiale puisque le requérant a produit un dossier complet à cet égard ; Que la partie adverse reste au surplus totalement en défaut d'établir que cette ingérence que constitue incontestablement la décision litigieuse dans la vie privée et familiale du requérant est proportionnée à un des buts visés à l'article 8, §2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;* […] *Que l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 doit nécessairement s'interpréter d'une manière compatible avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale ; Qu'une telle décision de refus ne constitue en aucune manière une nécessité pour la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des*

droits et des libertés d'autrui ; Que la partie adverse n'a pu raisonnablement nier qu'un retour, ne fut-ce que temporaire, serait extrêmement préjudiciable au requérant qui se trouve véritablement dans un lien de dépendance avec Madame [M. Z.] ; *Qu'ainsi, l'Office des Etrangers reste en défaut d'établir que l'ingérence que constitue ainsi incontestablement la décision attaquée dans la vie privée et familiale de la partie requérante est proportionnée à l'un des buts visés à l'article 8 §2 de la Convention précitée ; Qu'il appartenait pourtant à l'Office des Etrangers de faire apparaître, dans la motivation de sa décision, qu'il a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au respect de la vie privée et familiale des requérants ;* […] ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, force est de constater que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 7, 40bis, 47/2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle en effet que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment : C.E. n° 164.482 du 8 novembre 2006). Or, la partie requérante est manifestement resté en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions précitées.

4.2.1. Sur le reste du moyen, pris en sa première branche, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :*
[…]
2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;
[…] ».

Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que ceux-ci « *doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.*
Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur le constat que les conditions de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas remplies dès lors que, d'une part, le requérant « *reste en défaut de démontrer de manière probante qu'*[il] *n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et que madame* [Z.M.] *dispose de ressources suffisantes pour* [le] *prendre en charge* », et, d'autre part, qu'« *aucun document n'indique que l'intéressé faisait partie du ménage du regroupant dans son pays d'origine ou de provenance* ». Ces motivations, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif, ne sont pas utilement contestées par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la première décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

4.2.3. En effet, l'article 47/3 de la loi du 15 décembre 1980 ne laisse planer aucun doute : les étrangers se prévalant de l'article 47/1, 2°, de la même loi, « *doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage* ». Le requérant ne pouvait donc ignorer qu'il devait prouver qu'il était à charge de sa tante dans son pays d'origine s'il souhaitait bénéficier de ce critère. Or, à la lecture du dossier administratif, force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que le requérant, « *même* [s'il] *a prouvé avoir bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour,* […] *reste en défaut de démontrer de manière probante qu'*[il] *n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et que madame* [Z. M.] *dispose de ressources suffisantes pour* [le] *prendre en charge »*.

A cet égard, le Conseil souligne que les relevés de transferts d'argent, envoyés de la tante du requérant à celui-ci, ne permettent pas d'établir que les sommes en question étaient nécessaires à ce dernier pour assurer ses besoins élémentaires.

Par ailleurs, contrairement à ce que la partie requérante semble tenter de faire accroire, les documents joints à la requête afin d'établir que le requérant était à la charge de sa tante au pays d'origine, à savoir un certificat des services sociaux albanais et une attestation du requérant « *prouvant qu'il est inscrit comme demandeur d'emploi depuis le 23/02/2018* », sont pour la première fois invoqués en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

La partie défenderesse a donc pris en considération toutes les informations dont elle disposait. La partie requérante s'abstient, au demeurant, de préciser de quels éléments la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte.

4.2.4. Dès lors, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'a pas établi qu'il était à charge ou faisait partie du ménage de sa tante dans son pays d'origine, au sens de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.5. Le requérant n'entrant pas dans le champ d'application de cette disposition, il n'y a dès lors pas lieu de procéder à l'examen des revenus de sa tante, lesquels, du reste, n'étaient nullement étayés dans la demande de carte de séjour.

4.2.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen, en sa première branche, est non fondé.

4.3. Sur la seconde branche, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que le requérant « *reste en défaut de démontrer de manière probante qu'*[il] *n'a pas les ressources ou que* [ses] *ressources sont insuffisantes dans son pays de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels* », motif que le Conseil estime à suffisance établi. En l'absence de preuve de la partie requérante à cet égard, celle-ci reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa tante résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

Partant, le moyen, en sa seconde branche, est non fondé.

4.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision entreprise par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision querellée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. IGREK	J. MAHIELS